

STATUTS DE L'ASSOCIATION :

« Le Damier de Glisy »

article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LE DAMIER DE GLISY

article 2 : buts

Cette association a pour but : de contribuer à l'éducation populaire et principalement de la jeunesse par la pratique en loisir et en compétition , par l'étude et la diffusion du Jeu de Dames international sur 100 cases , Sport de l'esprit , en conformité avec ses règles internationales régies par la Fédération Mondiale du Jeu de Dames.

article 3 : siège social

*Le siège social est fixé à : Glisy , 8 rue neuve
Il pourra être transféré par simple décision du bureau et l'assemblée générale en sera informée.*

article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

article 5 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau (le bureau peut refuser des adhésions) et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

article 6 : composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur .

- Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle.*
- Est membre d'honneur M le maire de Glisy (ou son représentant) sous réserve de son agrément . Il est invité à siéger aux Assemblées Générales mais ne peut prendre part aux votes. Le bureau peut désigner d'autres membres d'honneur.*

article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission confirmée par écrit*
- le non-renouvellement de la cotisation*
- le décès*
- la radiation prononcée par le bureau, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau.*

article 8 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du bureau ou à la demande du tiers au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral .

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée .

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au bureau (avec autorisation des parents ou du tuteur).

Un mineur ne peut être trésorier.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Quorum :

Au moins la moitié des membres est nécessaire pour qu'une assemblée générale puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint une seconde convocation sera envoyée sans délai pour délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

article 9 : le bureau

L'association est dirigée par un bureau de quatre membres au minimum élus chaque année en assemblée générale ordinaire , à la majorité des votes exprimés . Les membres élus par l'assemblée générale sont rééligibles.

Un membre du bureau peut cumuler plusieurs fonctions mais le président ne peut être trésorier.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat des membres remplacés.

Le bureau choisit, parmi ses membres, à bulletin secret :

- un(e) président(e) ;*
- un(e) ou des vice-président(e)s ;*
- un(e) trésorier(e) ;*
- un(e) secrétaire ;*

article 10 : Modalités de vote, procurations

Les membres de plus de 16 ans sont éligibles. Les membres de plus de 16 ans et les parents d'un jeune de moins de 16 ans ont droit de vote et disposent d'une voix. Pour les assemblées générales , et les réunions de bureau , les membres absents peuvent se faire représenter et voter par procuration en délivrant à un autre membre de plus de 16 ans un « pouvoir » dûment attribué et signé. Un membre ne peut disposer que de deux « pouvoirs » au maximum.

article 11 : les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations , de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association , de subventions , de dons manuels et de toute autre

ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le bureau en fait la demande.

Les fonctions de membres du bureau ne donnent droit à aucune rémunération. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

article 12 : affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Jeu de Dames.

article 13 : l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du bureau, ou du tiers des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire (les règles du quorum sont identiques à celles des Assemblées Générales Ordinaires).

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

article 14 : dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens. Les biens de l'association seront remis à un ou plusieurs organismes associatifs dont l'objet est relatif au Jeu de Dames dans l'esprit de l'article 2 des présents statuts.

Fait à Glisy le

signature du président et du trésorier du vice président précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Président

Le vice président

Le trésorier

Un membre de l'association